

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 23 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANDERS BRETAGNE

Croas-Creis
29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Références : ENV-D-25.246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 de l'établissement SANDERS BRETAGNE implanté Croas-Creis à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (29410). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005501315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS BRETAGNE exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 128-84-A du 06 novembre 1984 complété par les arrêtés n°50-10 AI du 28 juillet 2010 , n°02-2020 AI du 27 janvier 2020 et n°2023/42 AI du 9/11/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la qualité des eaux pluviales et de l'air ;
- les moyens de secours contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction ;
- les contrôles des barrières de sécurité au niveau des refroidisseurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délais
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.4.3	Mise en demeure	1 mois
6	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, Art. 7.17		1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délais
7	Mise à la terre des installations exposées aux poussières	Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, Art. 7.7		3 mois
8	Mesures de prévention/protection	Arrêté ministériel du 18/02/10, Art. 2		3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle des rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2010, Art. 5.3
2	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, Art. 4.3
3	Analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, Art. 15.2
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, Art. 7.16 et Arrêté Minsitériel du 28/12/07, Art. 3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a révélé des écarts mineurs dont certains étaient déjà en cours de traitement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, [...], au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes : 2 opérations par an. [...] Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'IIC [...].
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC les résultats des 7/12/2023, 9/07/2024 et 19/12/2024. L'exploitant a transmis les rapports d'analyses sur la plateforme GIDAF.
Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires, ainsi que les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement, dans la mesure où elles sont rejetées dans le caniveau à ciel ouvert situé le long de la VC n°7 devront, en limite de propriété, satisfaire aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5.5 et 8.5 ; • Hydrocarbures < 20 mg/l ; • DCO < 120 mg/l ; • MES < 30 mg/l.

Constats :

Résultats du 7/12/2023 : MES : 22 mg/l ; DCO : 29 mg/l ; hydrocarbures : 0,1 ; mg/l pH : 6,9
 Résultats du 9/07/2024 : MES : 10 mg/l ; DCO : 113 mg/l ; hydrocarbures : 0,12 ; mg/l pH : 6,8
 Résultats du 19/12/2024 : **MES : 35 mg/l** ; DCO : 56 mg/l ; hydrocarbures : 0,56 ; mg/l pH : 6,9

L'exploitant a déclaré que les prélèvements d'échantillons sont effectués par le laboratoire LABOCEA. En sortie de canalisation, l'écoulement d'eau est très fin et très proche du sol ne facilitant pas un bon prélèvement. Pour rappel, les résultats du 23/03/2023 n'étaient pas conformes pour les MES (120 mg/L). Aussi, l'exploitant a mis en place une bavette en bordure de canalisation pour obtenir un filet d'eau plus important et faciliter ainsi le prélèvement. Le jour du contrôle, il pleuvait et en présence de l'exploitant, l'IIC a constaté le filet d'eau.

Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/20, article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

Constats :

Le site dispose d'un broyeur et de trois lignes de granulation. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport de mesures réalisées par la société SOCOTEC les 13 et 14/10/2024. Les résultats sont conformes pour les poussières :

Au niveau du broyeur : 1,12 mg/Nm³ (équipé d'un filtre à manches)

Au niveau de la presse 1 : 0 (équipée d'un filtre à manches)

Au niveau de la presse 2 : 0 (équipée d'un filtre à manches)

Au niveau de la presse 3 : 13,81 mg/Nm³ (équipée d'un cyclone)

Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

D'après l'étude des dangers de 2012, l'établissement dispose, entre autres d'une colonne sèche au niveau de la tour de fabrication.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC deux comptes rendus de vérification de la colonne sèche des 17/05/2023 et le 9/01/2025. Les vérifications ont été réalisées par la société Scutum incendie.

L'exploitant a déclaré que la colonne sèche avait été testée en réel en 2023. **Le compte-rendu ne fait pas apparaître la réalisation de ce test.** Il a précisé que ce test est réalisé tous les 5 ans.

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatifs

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, article 7.16 et Arrêté Minsitériel du 28/12/07, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 7.16

Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie.

Article 3.1

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a déclaré que :

- 20 personnes travaillent sur le site ;
- les personnes sont formées en interne à l'utilisation des extincteurs et sont sensibilisées aux Atmosphères explosives (ATEX) ;
- le recyclage est réalisé tous les trois ans ;
- les formations internes durent entre 30 minutes et 2 heures.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC un fichier Excel relatif au suivi des formations du personnel. L'IIC a constaté par sondage le respect de la périodicité des formations.

Pour la formation ATEX, l'exploitant a déclaré que :

- les formateurs internes reçoivent une formation d'une journée ;
- le recyclage est également réalisé tous les trois ans ;
- le responsable du site et un technicien de maintenance sont formateurs internes.

Par courriel en date du 21/02/2025, l'exploitant a transmis les derniers certificats de formation délivrés par le Bureau Veritas du :

- responsable du site : les 15/10/2020 et 30/06/2023 ; durée : la journée
- technicien de maintenance : les 15/10/2020 et 24/11/2023 ; durée : la journée

Proposition de suites : Sans suite

N° 6 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, article 7.17

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment : l'organisation de l'établissement en cas de sinistre. [...]

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la consigne intitulée : "Organisation pour l'évacuation en cas d'incendie ou explosion". D'après la procédure, les coupures d'énergie (électricité et gaz) sont effectuées sous ordre :

- du responsable du site si le sinistre se déclare en journée ;
- du SDIS si le sinistre se déclare en journée la nuit.

Un exercice a eu lieu le 5/06/2024. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le compte-rendu de l'exercice qui contient des remarques relatives notamment à la coupure des énergies.

L'IIC rappelle qu'en cas d'incendie, l'alimentation électrique doit être arrêtée le plus rapidement possible afin de protéger les sapeurs-pompiers des électrocutions.

Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction. En cas de sinistre, l'exploitant a déclaré qu'il était probable que les eaux rejoignent le sous-sol de l'usine. Ce sous-sol est muni d'une pompe de relevage afin d'évacuer les eaux d'infiltration vers le réseau d'eau pluviale. **Aucune consigne relative au confinement des eaux d'extinction dans l'enceinte de l'usine n'a été établie.**

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatifs

N° 7 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Prescription contrôlée :

Les appareils et masses métalliques (machines, [...]) situés en zone exposées aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. [...] La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. L'intervalle entre contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées [...].

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas connaître la valeur des résistances des prises de terre. Il a précisé être actuellement en contact avec la société SOCOTEC pour vérifier ce point. Il a mis à la disposition de l'IIC un premier devis du 17/02/2024 proposé par la société SOCOTEC ne contenant pas la prestation relative à la vérification de la valeur des résistances des prises de terre.

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatifs

N° 8 : Mesures de prévention/protection

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 18/02/10, Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Contexte :

D'après l'étude de dangers de 2012, le refroidisseur est munie :

- de sonde de détection de température reliée à l'automatisme qui déclenche un arrêt de la ventilation et de la ligne de granulation en cas de dépassement d'une valeur seuil ;
- d'une extinction incendie avec un report d'alarme et déclenchement manuel - contrôle annuel par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le refroidisseur comportait deux capteurs de température. Ils sont testés annuellement en interne à l'aide d'un four étalon. Ils sont testés à 20, 50 et 70°C. Le critère pour évaluer la performance des capteurs est une différence de température inférieure à 4°. L'asservissement est testé à 80°. Les résultats sont enregistrés sur un fichier Excel. L'IIC a vérifié les résultats de 2024. Ils sont conformes.

L'extinction incendie n'a été testée que récemment sur une seule ligne. La traçabilité n'a pas été réalisée. La procédure de contrôle n'est pas établie.

Proposition de suites : Demande de justificatifs et d'actions correctives